

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mars 2024

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 55

présenté par

M. Jumel, M. Bénard, M. Castor, M. Nadeau, Mme Bourouaha, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet,
M. Maillot, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer les cinq alinéas suivants :

« Sont membres de chaque groupe permanent d'experts, au moins :

« 1° Un représentant de l'Association nationale des comités et commissions locales d'information résultant de l'article L. 125-32 ;

« 2° Un représentant d'une commission locale d'information, mentionnée à l'article L. 125-17 ;

« 3° Un représentant du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire mentionné à l'article L. 125-34. »

« Les représentants mentionnés aux 1° à 3° ne sont pas rémunérés au titre de ces fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la transparence et le fonctionnement des groupes permanents d'experts en associant de droit au moins un membre de l'ANCCLI, d'une CLI locale et d'un représentant du HCTISN.

Cette proposition est inspirée des recommandations formulées par l'ANCCLI.